



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet (64)

N° MRAe 2019DKNA279

dossier KPP-2019-8707

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 31 juillet 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2013 de la commune d'Anglet, peuplée de 38 724 habitants sur un territoire de 2 993 hectares ;

Considérant que cette modification porte sur les objets suivants :

- création d'un secteur à plan de masse pour la construction de logements,
- évolution des règles relatives à la production de logements sociaux,
- évolution d'articles de la zone 1AU relatifs à l'implantation, l'alignement, l'emprise, l'aspect des constructions,
- suppressions d'emplacements réservés,
- reclassement en zone UE1 d'une parcelle située en zone UB ;

Considérant que le secteur à plan de masse d'une superficie d'un hectare, qui permettra la réalisation d'une cinquantaine de logements, est situé en zone constructible 1AU et UC1 en continuité du tissu urbain, et sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'évolution des articles 2 et 9 des dispositions communes permet dans les secteurs de diversités sociales identifiés dans le PLU de favoriser la construction de logements en accession sociale ;

Considérant que les emplacements réservés n° 75 et 139 sont devenus obsolètes du fait de la réalisation des aménagements de voirie pour lesquels ils avaient été prévus ;

Considérant que le reclassement en zone UE1 d'une partie de la parcelle AY 322, actuellement classée en zone UB d'intensification urbaine, cherche à permettre la construction d'un bâtiment de stockage d'une entreprise relevant des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences de cette construction dans un secteur urbain résidentiel d'habitations, dont certaines à proximité immédiate de l'extension projetée ;

Considérant que le dossier présenté¹ considère qu'il appartient à l'exploitant de cette entreprise de « s'assurer de l'absence de nuisances sur l'environnement et le voisinage des habitations » ; que la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère au contraire qu'il convient, dès le stade de la modification du PLU, d'évaluer les incidences environnementales des modifications de son règlement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'Anglet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

1 Fiche « Incidences de l'évolution du PLU d'Anglet sur l'environnement » du formulaire de demande d'examen

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.